

# LE BULLETIN DE PAYE : TITULAIRES ET STAGIAIRES

## ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DES GRADES (La valeur annuelle du point d'indice est de 56,2323 € depuis le 1/02/2017)

Échelons/Grades	Adjoints d'enseignement	PEGC hors-classe	PEGC classe exceptionnelle	Professeurs certifiés, CPE et Psy-EN classe normale	Professeurs certifiés biadmissibles	Professeurs certifiés, CPE et Psy-EN hors-classe	Professeurs certifiés, CPE et Psy-EN classe exceptionnelle	Professeurs agrégés classe normale	Professeurs agrégés hors-classe	Professeurs agrégés classe exceptionnelle	Professeurs de chaires supérieures
1	332	466	621	390		590	695	450	757	830	673
2	350	490	673	441		624	735	498	800	(a)	710
3	371	519	715	448	452	668	775	513	830	(b)	757
4	387	548	763	461	473	715	830	542	(a)		800
5	405	621	806	476	501	763	(a)	579			830
6	431	667		492	525	806		618			(a)
7	450			519	551	821		659			(c)
8	476			557	593			710			
9	506			590	635			757			
10	537			629	675			800			
11	560			673	703			830			

Professeur en congé de formation professionnelle : 85 % de l'indice maximum 543. (a) La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre A (équivalence indiciaire des trois chevrons : A1 : 890 ; A2 : 925 ; A3 : 972). (b) La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre B (équivalence indiciaire des trois chevrons : B1 : 972 ; B2 : 1013 ; B3 : 1067). (c) En cas d'accès à l'échelon spécial contingenté, la carrière se poursuit un an au B2, puis un an au B3.

- Mois de référence du paiement.
- Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
- Temps de travail : la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
- Affectation : code de gestion de la DRFIP ; code de l'établissement d'affectation.
- Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
- Identification du ministère : 206 pour l'enseignement scolaire.
- Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
- Grade.
- Enfants à charge : élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
- Échelon déterminant l'indice de rémunération.
- Indice majoré (IM) correspondant au grade et à l'échelon détenu.
- Fraction de service complet.
- Codes informatiques utilisés par les services de la trésorerie générale.
- Traitement brut fonction de l'échelon et de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
- Pension civile versée par les fonctionnaires : 11,10 % du traitement brut.
- Indemnité de résidence (IR) : cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines), est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice en trois zones. Zone 1 (taux : 3 % du traitement brut), zone 2 (taux : 1 %) et zone 3 sans indemnité. Le taux ne peut être en aucun cas inférieur à celui de l'indice INM 313. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.
- Supplément familial de traitement (SFT). Voir page 10.
- Heures supplémentaires HSA.
- Indemnité compensatrice tenant compte des traitements et indemnités bruts soumis pendant l'année 2020 à la contribution solidarité et à une CSG fictive au taux de 5,1 %. Ce montant restera identique toute l'année 2021.
- Voir page 3.
- Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) : 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités - transfert primes/points) × 98,25 % + 6,8 % du montant HS et IMP × 98,25 %.
- Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) : 6,8 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités (sauf HS et IMP) - transfert primes/points) × 98,25 %.
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités - transfert primes/points) × 98,25 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1<sup>er</sup> février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
- Exonération de la cotisation RAFF de 5 % sur le montant des HS et IMP.
- Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFF). Voir page 16.
- Transfert primes/points.
- Cotisations patronales (pour information).
- Base Sécurité sociale. Il s'agit du traitement brut.
- Montant imposable : (net à payer + CSG non déductible + CRDS + PAS - montant HS et IMP).
- Ne tient pas compte du Prélèvement à la source (PAS).

TRÉSOR PUBLIC		BULLETIN DE PAYE		N° ORDRE 2			
MOIS DE 1		TEMPS DE TRAVAIL 3 + DE 120 H					
AFFECTATION		LIBELLE		SIRET			
GESTION POSTE 4		5					
IDENTIFICATION		GRADE		ENFANTS À CHARGE			
MIN. 6	NUMERO 7	CLÉ	N° DOS.	ÉCH. 10	INDICE OU NB. D'HEURES 11	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL 12
CODE	ÉLÉMENTS			A PAYER	A DÉDUIRE	POUR INFORMATION	
101000	TRAITEMENT BRUT 14			2 610,12			
101050	RETENUE PC 15				289,72		
102000	INDEMNITE DE RESIDENCE 16			26,10			
104000	SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT 17			88,97			
200205	HEURES ANNEES ENSEIGN. 18			127,73			
200364	ISOE PART FIXE			101,13			
200576	MAJOR. 1 <sup>re</sup> HSA D'ENSEIGN. 19			25,54			
202206	IND. COMPENSATRICE CSG			24,44			
202326	« PRIME GRENELLE » 20			33,33			
202354	PARTICIPATION A LA PSC			15,00			
401201	CSG NON DEDUCTIBLE 21						
401301	CSG DEDUCTIBLE 22				80,31		
401501	CRDS 23				14,60		
403301	COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL.						
403501	COTIS. PATRON. FNAL DEPLAFONNÉE						
403801	CONT. SOLIDARITE AUTONOMIE						
404001	COTIS. PATRON. MALADIE DEPLAFONNÉE						
411050	CONTRIBUTION PC						27
411058	CONTRIBUTION ATI						
453000	REDUCTION COT. HEURES SUP. 24				- 7,66		
501080	COTIS. SAL. RAFF 25				19,74		
501180	COTIS. PAT. RAFF						
604972	TRANSFERT PRIMES/POINTS 26				32,42		
558000	IMPOT SUR LE REVENU PRELEVE A LA SOURCE (TAUX PERSONNALISE... %)						
RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ							
NUMERO SECURITE SOCIALE				TOTAUX DU MOIS	3 052,36	622,03	
BASE SS DE L'ANNÉE				COÛT TOTAL EMPLOYEUR	2 430,33		TOTAL CHARGES PATRONALES
BASE SS DU MOIS 28				NET À PAYER 30			
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE							
MONTANT IMPOSABLE DU MOIS 29							
2 373,35							
COMPTABLE ASSIGNATAIRE							
MIS EN PAIEMENT LE							
VIRE AU COMPTE N°							

Bulletin de salaire d'un professeur certifié au 8<sup>e</sup> échelon ayant deux enfants à charge, enseignant dans un établissement classé en zone 2 de l'IR avec une HSA.

### Hausse de la CSG mal compensée

Pour les fonctionnaires, l'augmentation de la CSG au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de 1,7 point (soit + 22,7 %) est compensée d'une part par la suppression de la cotisation exceptionnelle de solidarité (CES) de 1 %, d'autre part par la mise en place d'une indemnité compensatrice. Le montant de cette indemnité est calculé selon des modalités qui diffèrent en fonction de la situation administrative et de la date d'entrée dans la Fonction publique. **Le SNES-FSU dénonce l'augmentation de la CSG et conteste les modalités de compensation partielle mises en place. Il réclame une compensation totale et pérenne pour l'ensemble des agents mois par mois.**

Retrouvez le dossier de **L'US MAG** : « La revalo, il la faut » ... encore !



Sur le site du SNES-FSU [www.snes.edu](http://www.snes.edu)